

VILLE DE STAVELOT

FORMULAIRE 2025 de demande de prime pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques

Je soussigné(e) né(e) le / /

domicilié(e) à code postal

rue N°

téléphone/GSM

N° de compte
(IBAN) :
Exemple :

				-					-					-				
B	E	3	4	-	1	2	3	4	-	1	2	3	4	-	1	2	3	4

sollicite le bénéfice de la prime communale pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques

pour une habitation à 4970, localité

rue N°

Je joins à la présente les justificatifs suivants :

- ☐ copie(s) de la/des facture(s)
- ☐ photo(s) avant intervention
- ☐ photo(s) après intervention

Fait à le / /

Signature

RESERVE A L'ADMINISTRATION

DATE DE RECEPTION :
AGENT TRAITANT :

DOSSIER COMPLET : ☐ OUI / ☐ NON

N° DE DOSSIER :

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques sur les sites privés

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal du 23.10.2025

Article 1

Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Stavelot octroie aux ménages stavelotains, une prime communale pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques (*Vespa velutina*).

Article 2

Le montant de la prime octroyée équivaut au montant total de l'intervention avec un maximum de SEPTANTE-CINQ EUROS (75 €).

Article 3

La prime attribuée ne peut pas dépasser le montant de la facture totale pour une intervention.

Article 4

La prime est octroyée une seule fois par nid détruit sur base d'un dossier reprenant toutes les pièces reprises à l'article 7.

Article 5

L'octroi de la prime concerne les interventions réalisées entre le 01 septembre et le 15 novembre.

Article 6

Seules les interventions réalisées par des opérateurs formés à la neutralisation du Frelon asiatique repris dans la liste officielle du CRA-W seront prises en compte pour l'obtention de la prime.

Article 7

La demande est introduite au moyen du formulaire réservé à cet effet et disponible sur le site de la Ville de Stavelot, accompagné d'une copie de la facture d'intervention ainsi que d'une photo avant et après intervention.

Article 8

Cette prime n'est pas cumulable avec l'aide du Service public de Wallonie offerte aux apiculteurs(trices) identifié(e)s auprès de l'AFSCA.

Article 9

La prime est payée après vérification des justificatifs par les services communaux.

Article 10

L'autorité communale se réserve le droit de faire procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

Article 11

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur au 01 octobre 2025 et reste valable jusqu'à abrogation de celui-ci par le Conseil communal.